

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

D/96/014 /PRG/SGG

PORTANT LA VALEUR MONETAIRE DU POINT D'INDICE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu le Décret N°94/070/RN du 23 Décembre 1991 relative aux Lois de Finances ;
Vu le Décret N°94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994 portant sur l'organisation et attributions du Ministère des Finances ;
Vu le Décret D/94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994 et D/94/079/PRG/SGG du 26 Août 1994 portant composition des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/94/111/PRG/SGG du 03 Novembre 1994 portant organisation et attributions du Ministère des Finances ;
Vu le Décret D/95/355/PRG/SGG du 28 décembre 1995 portant répartition entre les départements ministériels des crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 1996 ;
Sur rapport du Ministre des Finances ;

DECRETE

ARTICLE PREMIER ./ - La valeur monétaire du point d'indice des salaires de base des agents de la Fonction Publique hors Police passe de 132 (1995) à 156 en (1996).

ARTICLE 2 ./ - Cette majoration de la valeur monétaire du point d'indice passe de 132 à 146 du 1er Janvier 1996 au 30 juin 1996 inclus et de 146 à 156 à partir du 1er juillet 1996.

ARTICLE 3 ./ - La valeur monétaire du point d'indice du personnel de police et de la Garde Républicaine demeure maintenue à 198.

ARTICLE 4 ./ - Le présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1996 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 JANVIER 1996


GENERAL LANSANA CONTE